

Arrêt

n° 310 710 du 1^{er} août 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS
Lange Lozanastraat 24
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me D. GEENS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique. Célibataire et sans enfant, vous seriez originaire de Khan Younes dans la bande de Gaza.

Le 12 août 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza pour arriver en Belgique le 18 mai 2019. Le 22 mai 2019, vous y avez introduit votre première demande de protection internationale.

À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos études, vous étiez membre de la jeunesse du Fatah et auriez été arrêté en 2015 par le Hamas suite à vos activités pour ce parti.

Après avoir été diplômé en 2017, vous auriez cessé toute activité pour ce parti. Cependant, vous auriez sans cesse été harcelé par le Hamas qui vous incitait à participer aux marches du retour. Refusant d'y prendre part, vous auriez été considéré comme un traître.

Le 12 août 2018, vous auriez ainsi quitté la bande de Gaza. Après avoir transité par l'Égypte, vous auriez gagné la Turquie puis la Grèce où vous seriez arrivé le 11 septembre 2018. En Grèce, vous auriez été contraint de demander la protection internationale. Les autorités grecques vous ont octroyé une protection internationale le 22 février 2019. Vous auriez séjourné sur l'île de Leros jusqu'au 2 mai 2019, date à laquelle vous auriez reçu vos documents d'identité en tant que réfugié, puis vous seriez rendu à Athènes.

À Athènes, vous auriez essayé de trouver du travail, sans succès. Désireux de quitter la Grèce, vous auriez économisé les aides mensuelles que vous receviez des autorités grecques afin de financer votre voyage et par conséquent, vous n'aviez plus de moyens de subsistance. En outre, vous vous seriez fait voler quelques économies ainsi que votre GSM et malgré votre plainte à la police, les coupables n'auraient pas été retrouvés. Vous auriez alors trouvé des aides auprès des églises et une mosquée qui vous logeaient et vous nourrissaient.

Le 16 mai 2019, vous auriez quitté la Grèce dans l'espoir de trouver une vie meilleure en Belgique. Vous déposiez, à l'appui de votre première demande, une copie de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance palestinien, des diplômes, une convocation de police, une attestation du Fatah et des photos représentant le camp dans lequel vous viviez en Grèce.

Le 27 novembre 2019, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 10 décembre 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Votre conseil faisait état dans sa requête des conditions de vie précaires dans lesquelles vous viviez en Grèce et mentionnait des rapports et articles de presse ayant pour objet la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et soulevait le fait qu'en cas de retour en Grèce vous ne pourriez plus faire valoir les droits auxquels vous pouvez prétendre vu votre statut de réfugié étant donné que vous aviez quitté la Grèce. Le 4 juin 2020, le CCE a, par son arrêt n°236 409, rejeté votre recours.

Le 13 octobre 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit votre deuxième demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et craintes que ceux évoqués précédemment dans votre première demande. En effet, vous faisiez état de la situation sécuritaire en Grèce, de l'absence de protection réelle et efficace des autorités grecques et invoquiez également ne plus recevoir d'aides de l'État grec depuis l'obtention de votre statut de réfugié. Vous ne déposiez aucun document à l'appui de cette demande.

Le 17 novembre 2020, votre deuxième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 12 mai 2021, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale.

À l'appui de celle-ci, vous invoquiez les mêmes faits et craintes que ceux évoqués précédemment dans vos première et deuxième demandes. En effet, vous mentionniez, de nouveau, craindre la situation prévalant dans la bande de Gaza et le Hamas en raison du fait que vous seriez membre du Fatah. Vous faisiez également état de la situation économique et sanitaire en Grèce comme obstacle à votre retour en Grèce et mentionniez également avoir des problèmes psychologiques sans étayer vos dires.

À l'appui de cette demande, vous ne déposiez pas de nouveaux documents puisque vous vous contentez de déposer des copies de photographies représentant la situation dans les camps de réfugiés en Grèce, photographies déposées dans le cadre de votre première demande et ayant déjà fait l'objet d'une analyse.

Le 28 mai 2021, votre troisième demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 23 septembre 2022, vous introduisez votre quatrième demande de protection internationale, la présente demande.

À l'appui de celle-ci, vous invoquez être retourné dans la bande de Gaza afin de rendre visite à votre père, malade. Vous expliquez avoir tenté de vous rétablir dans la bande de Gaza, début janvier 2022, étant donné les difficultés auxquelles vous feriez face en Belgique. Vous mentionnez ne plus être menacé par le Hamas et ne plus avoir de problèmes avec ces derniers et indiquez avoir décidé de revenir ensuite en Belgique, fin janvier 2022, en raison des difficultés économiques rencontrées dans la bande de Gaza. Vous faites également état de la situation économique et sanitaire en Grèce comme obstacle à votre retour en Grèce et mentionnez également avoir des problèmes psychologiques sans étayer vos dires.

À l'appui de cette présente demande, vous déposez votre carte de séjour grecque ainsi qu'une copie de votre nouveau passeport palestinien délivré le 30 novembre 2011 attestant de votre retour dans la bande de Gaza.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos demandes de protection internationale précédentes, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater qu'à l'appui de votre quatrième et présente demande, vous invoquez les mêmes faits et craintes que ceux invoqués lors de vos demandes précédentes, à savoir que vous craignez la situation économique et sanitaire en Grèce comme obstacle à votre retour en Grèce et craignez la situation prévalant dans la bande de Gaza. Notons également que vous ajoutez être retourné dans la bande de Gaza, dans le but de vous y établir mais que face aux difficultés économiques présentes sur place, vous auriez décidé de regagner la Belgique. Précisons également que vous ajoutez ne plus craindre le Hamas dans la bande de Gaza. Vous mentionnez également avoir des problèmes psychologiques sans étayer vos dires (Cfr « Déclaration demande ultérieure », questions n°13, n°17, n°20).

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité basée sur base du fait que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective et que votre recours contre cette décision a été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 236 409 du 4 juin 2020. Le CGRA a pris, à l'égard de vos deuxième et troisième demandes, des décisions d'irrecevabilité sur base de

l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur des étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et n'apportez pas non plus dans le cadre de votre présente demande d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau les décisions prises dans le cadre de vos demandes précédentes, décisions qui ne sont donc pas remises en cause.

En effet, vous dites à nouveau, comme lors de vos trois demandes précédentes, craindre la situation économique et sanitaire en Grèce (Cfr « Déclaration demande ultérieure », question n°17) mais ne produisez aucune nouvelle déclaration permettant de reconsidérer différemment les évaluations précédentes réalisées dans le cadre de vos première, deuxième et troisième demandes.

Pour ce qui est du passeport palestinien, en cours de validité, que vous joignez, celui-ci atteste de votre retour dans la bande de Gaza, ce qui n'est pas contesté mais n'est pas pertinent dans le cadre de la présente décision puisqu'il ne donne aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié..

Concernant la copie de votre carte de résidence en Grèce, le CGRA constate que conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les 15/18 modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). »

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

S'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous souffririez de problèmes psychologiques, le CGRA relève d'emblée le caractère laconique de vos déclarations (Cfr « Déclaration demande ultérieure », question n°13). En outre, vous ne déposez toujours aucun document de nature à étayer vos dires ni, partant, à modifier les appréciations réalisées précédemment.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'avancez aucun nouvel élément qui permettrait de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce ou que vous n'y bénéficieriez plus ou pas d'un statut de réfugié et d'un titre de séjour.

Partant, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...]

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait

entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

2.1.1. Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, a introduit une première demande de protection internationale le 22 mai 2019 à l'appui de laquelle il invoquait, d'une part, une crainte à l'égard du Hamas et faisait valoir, d'autre part, ses conditions de vie difficiles en Grèce. Le 27 novembre 2019, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°236 409 du 4 juin 2020.

2.1.2. Le 13 octobre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a réitérait les faits invoqués dans le cadre de sa première demande. Le 17 novembre 2020, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.1.3. Le 12 mai 2021, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il réitérait les faits invoqués dans le cadre de ses deux demandes antérieures, tout en ajoutant qu'il souffrait de problèmes psychologiques. Le 28 mai 2021, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

2.1.4. Le 23 septembre 2022, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il explique être retourné à Gaza en janvier 2022, afin de rendre visite à son père malade. Le requérant dit ne plus être menacé par le Hamas, mais invoque les difficultés économiques qu'il a rencontrées dans la bande de Gaza, ainsi que ses conditions de vie difficiles en Grèce. Il affirme à nouveau souffrir de problèmes psychologiques.

Le 16 mars 2023, le Commissaire général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des « principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative[,] l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision querellée ».

2.4. La note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe une argumentation relative à la situation prévalant en Grèce pour les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale, aux conditions de vie du requérant durant son séjour en Grèce, ainsi qu'à sa situation individuelle, à la délivrance et au renouvellement des titres de séjour grecs et à l'impact du départ du requérant de la Grèce sur sa situation dans ce pays.

2.5. Les nouveaux éléments

2.5.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce 3

https://ec.europa.eu/migrant-integration/news/greece-new-documentary-shows-beneficiaries-international-protection-risk-homelessness-and_en.

Pièce 4

https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-internationalprotection/housing/#_ftn7.

Pièce 5

<https://www.raadvanstate.nl/actueel/nieuws/@126267/202006295-1-v3>.

Pièce 6

<https://asylumineurope.org/reports/country/greece/content-international-protection/status-and-residence/residence-permit> ».

2.5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 juin 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure les documents inventoriés comme suit (dossier de procédure, pièce 7) :

« 1. Recognised refugees in Greece left without even minimal support after nex interruption of HELIOS programme: <https://rsaegrean.org/en/helios-new-interruption>.

2. Overview of the main changes since the previous report update: asylumineurope.org/reports/country/greece/overviex-main-changes-previous-report-update.

3. Greece's starving of refugees and asylum seekers is causing a dangerous crisis: <https://reliefweb.int/report/greece/greeces-starving-refugees-and-asylum-seekers-causing-dangerous-crisis> ».

2.5.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 juin 2024, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure des liens vers les documents suivants, déjà cités dans sa note d'observations (dossier de procédure, pièce 9) :

- « Country Report : Greece. Update 2022 », publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland », publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 ;
- « Beneficiaries of international protection in Greece – Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

2.5.4. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 juin 2024, la partie requérante a versé au dossier de la procédure des informations relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ainsi que sur la situation prévalant en Palestine et sur l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : l'UNRWA) (dossier de procédure, pièce 11).

2.5.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. **La compétence du Conseil**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p. 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *§ 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :*

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : directive 2013/32/UE), relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« *3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est

régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE) et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Par ailleurs, le Conseil précise que dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil estime que les enseignements susmentionnés de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer, par analogie, en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de ses deuxième, troisième et quatrième demandes de protection internationale.

4.1.2. Dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°236 409 du 4 juin 2020.

4.1.3. La particularité de la présente affaire réside, dès lors, dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « *de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » alors que sa première demande de protection internationale avait été déclarée irrecevable sur la base d'un autre motif, en l'occurrence, le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le *Practical Guide on Subsequent Applications* de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority » (*Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1 - traduction libre : Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, qu'aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.2.2. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 18 juin 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, il convient de relever que le requérant a, notamment, fait valoir que son titre de séjour en Grèce a expiré depuis le 12 mars 2022, l'incertitude qu'il bénéficie encore d'un titre de séjour en Grèce en raison de sa très longue absence de ce pays, et de son retour dans la bande de Gaza entre le 4 et le 26 janvier 2022, et a invoqué sa vulnérabilité particulière. Pour le surplus, s'agissant de la vulnérabilité du requérant, il est renvoyé aux développements émis au point 4.3.5., du présent arrêt.

De surcroît, les deux parties ont déposé des informations sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce (requête et notes complémentaires des 10, 11 et 18 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 1, 7, 9 et 11).

Par ailleurs, comme mentionné *supra* au point 4.1.2., la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été confirmée par l'arrêt du Conseil n°236 409 du 4 juin 2020.

Or, la décision et l'arrêt susmentionnés ont été rendus à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la CJUE en ce qui concerne les principes liés, notamment, au devoir de coopération et à la charge de la preuve, la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce et la prise en compte des éléments individuels des demandeurs dans le cadre de cette analyse (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21).

4.2.3. Le Conseil observe également que le requérant a, uniquement, été entendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, à la date de prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance ni de l'expiration du titre de séjour du requérant, ni de son retour dans la bande de Gaza, ni de l'état psychologique du requérant et de sa vulnérabilité, laquelle résulte, notamment, de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, et plus spécifiquement de l'absence de nouvelles de la part de sa famille restée dans cette région.

4.2.4. Pour le surplus, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est prononcée, ni dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, ni dans le cadre des demandes ultérieures de ce dernier, sur les conséquences dans son chef de l'absence de titre de séjour valable en Grèce, dès lors, que ce document a expiré le 12 mars 2022 (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 11, document 2).

4.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. En l'occurrence, le requérant a obtenu, en date du 22 février 2019, un statut de protection internationale en Grèce (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 12), et son titre de séjour en Grèce est expiré depuis le 12 mars 2022 (dossier administratif, farde « 4^{ème} demande », pièce 11, document 2). Ces informations ne sont pas contestées par la partie défenderesse.

De surcroît, comme mentionné *supra*, le requérant n'a pas été entendu dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale.

4.3.2. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes produites par le biais des notes complémentaires sont identiques à celles dont il disposait lors de la prise de l'arrêt n°299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023, et se réfère, dès lors, aux conclusions de cet arrêt, dont il convient de rappeler les termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (points 5.8 à 5.8.6).

Dans sa note complémentaire datée du 11 juin 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard [...] ».

4.3.3. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour a expiré, il ressort des informations transmises par les parties (requête et notes complémentaires des 10, 11 et 18 juin 2024, dossier de la procédure, pièces 1, 7, 9 et 11), que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en

Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an.

Il ressort, notamment, du document intitulé « Country Report : Greece. Update 2022 » de juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9) que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période.

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est, dès lors, un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est, également, le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre État membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort des informations figurant au dossier qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

4.3.4. La CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il

pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

4.3.5. En l'occurrence, le requérant a démontré d'une part, que son titre de séjour en Grèce a expiré le 12 mars 2022 et qu'il présente une vulnérabilité particulière.

À cet égard, il ressort de l'audience du 18 juin 2024, que le requérant a déclaré d'une part, être en grande souffrance psychologique en raison, notamment, de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, et qui l'empêche d'avoir des nouvelles de sa famille restée dans cette région, et d'autre part, ne pas avoir pu bénéficier de suivi psychologique. Toutefois, il a insisté sur sa volonté de pouvoir consulter un psychologue en raison de sa fragilité et de sa détresse psychologique résultant, notamment, de la guerre qui sévit, actuellement, dans la bande de Gaza.

Le requérant a ajouté, lors de l'audience du 18 juin 2024, que sa famille vivant à Gaza a tout perdu, est confrontée à la mort et à la famine et qu'au vu de la situation de ses parents, avec qui il n'a plus de contact en raison de la guerre, ils ne sont pas susceptibles de l'aider financièrement.

S'agissant de l'absence de documents psychologiques, la partie requérante a insisté, lors de l'audience du 18 juin 2024, sur la circonstance qu'en raison des défaillances du système d'accueil belge, le requérant n'a pas eu la possibilité de bénéficier d'un suivi psychologique. Elle a, également, insisté sur le fait qu'en raison de cette situation, il ne saurait être reproché au requérant de ne pas avoir produit des documents démontrant sa vulnérabilité psychologique.

Le Conseil considère que bien que le requérant n'a produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer au vu des explications apportées, à cet égard, lors de l'audience du 18 juin 2024, et après avoir entendu le requérant, qu'il présente une grande souffrance psychologique et une grande détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne, actuellement, dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établi la vulnérabilité particulière du requérant.

De surcroît, comme déjà relevé, le requérant n'a pas été entendu, par la partie défenderesse, dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale. Or, la CJUE a insisté, dans l'arrêt *Addis* du 16 juillet 2020 (affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.3.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce.

4.3.7. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant, et n'a pas instruit ladite demande dans le cadre d'un examen au fond, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine, et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi qu'aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.2. En l'état actuel du dossier, le Conseil ne dispose, dès lors, pas de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Or, en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes. À cet égard, le fait que le requérant se soit déjà vu reconnaître un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que le risque pour un demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente d'un État membre de l'Union européenne.

4.4.3. De surcroît, il convient de rappeler la très grande vulnérabilité psychologique du requérant, lequel subit les défaillances de l'État belge dans l'accueil des demandeurs de protection internationale. Dans de telles circonstances, le Conseil invite la partie défenderesse à procéder à l'examen au fond de la présente demande de protection internationale dans les plus brefs délais, dès lors, que le délai légal de l'article 57/6, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est déjà largement dépassé.

4.4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 3°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 mars 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

T. PICHOT, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

T. PICHOT

R. HANGANU